REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 27/11/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

1805748/5-2

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30

Monsieur
ASSOCIATION OUVRE-BOITE
23 Rue Greneta
75002 PARIS
FRANCE

Dossier n° : 1805748/5-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION OUVRE-BOITE c/ MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance[1] du 27/11/2018 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Sonia Porrinas

[1] NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1805748/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION OUVRE-BOITE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 novembre 2018

La vice-présidente de la 5ème section

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 avril et 22 mai 2018, l'association Ouvre-boîte demande au tribunal la communication en ligne des modèles économique Saphir, Mésange et Opale de la Direction générale du Trésor.

Par un mémoire enregistré le 28 septembre 2018, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Par un acte enregistré le 20 novembre 2018, l'association Ouvre-boîte a déclaré se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) ; / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) ».*

2. Par un acte enregistré le 20 novembre 2018, l'association Ouvre-boîte a déclaré se désister de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association Ouvre-boîte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Ouvre-boîte et au ministre de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018.

La vice-présidente de la 5ème section

N. AMAT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Sonia Porrinas